



02 -07- 1982

[REDACTED]

✓

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle
Linguistique siégeant sections réunies (dossier nr. 14.070/II/P).


Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération la plus distinguée.

Le Président

[REDACTED]

Monsieur le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,
rue de la Loi, 65,
1000 Bruxelles.-

n° 14070/II/P



Monsieur le Ministre

En sa séance du 17 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 16 mars 1982 contre l'Administration des Comptes Chèques, suite à l'envoi d'un formulaire établi en néerlandais à un francophone ayant demandé un compte en français.

L'Administration des Comptes-Chèques a signalé que le CCP 00-0709296-32 a effectivement été ouvert en français et que, suite à l'intervention malencontreuse d'un agent, un formulaire S 3 a été envoyé en néerlandais à l'intéressé.

Conformément à l'article 41, § 1, l'Administration des Comptes-Chèques postaux doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage.

./.

La C.P.C.L. a, dès lors, estimé que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

